

Gouvernement du Québec

### Décret 66-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT des aides financières à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 16 500 000 \$

ATTENDU QUE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA projette d'augmenter la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 8 décembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé les présentes aides financières et leurs termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAFISA CANADA une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29350

Gouvernement du Québec

### Décret 67-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT le prêt participatif à Tafisa Canada ltée par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1871-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 12 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 1238-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec pour convertir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 050 000 \$, une partie du solde de ce prêt en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE Société en commandite Tafisa Canada se propose de faire de nouvelles émissions d'unités de participation;

ATTENDU QUE pour éviter la dilution de la participation de la Société de développement industriel du Québec, il y a lieu de convertir le solde de ce prêt en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à convertir le solde du prêt, accordé en vertu du décret 1871-89 du 6 décembre 1989, en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;